Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

01.06.2021

COMMUNICATION

TISSUS EN FIBRES DE VERRE TISSÉES ET/OU COUSUES ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET D'EGYPTE : MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES APPLICABLES DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE OU SUR LE PLATEAU CONTINENTAL DES ETATS MEMBRES

Base légale :

Le 27 mai 2021, la Commission européenne a réouvert les enquêtes ayant donné lieu à l'institution de mesures antidumping et antisubventions sur les importations de certains tissus de fibres de verre tissés et/ou cousus originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (Avis 2021/C 199/06 – JO C 199/6 du 27.05.2021). La réouverture est limitée à la question de savoir si les mesures doivent ou non s'appliquer à certains tissus de fibres de verre tissés et/ou cousus originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte et amenés en quantités significatives sur le plateau continental d'un État membre ou dans la zone économique exclusive déclarée par un État membre.

En application du Règlement d'exécution (UE) 2019/1131, tout produit soumis à une enquête ou à des mesures antidumping ou compensatoires applicables à l'introduction sur une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive d'un État membre, doit faire l'objet d'une déclaration de réception par le destinataire des produits lorsque le produit est introduit dans la zone précitée.

Marchandises visées :

Les marchandises visées sont les tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m^2.

Ces marchandises relèvent actuellement des codes NC ex 7019 39 00, ex 7019 40 00, ex 7019 59 00 et ex 7019 90 00 (codes TARIC 7019 39 00 81, 7019 39 00 82, 7019 40 00 81, 7019 40 00 82, 7019 59 00 81, 7019 59 00 82, 7019 90 00 81 et 7019 90 00 82).

Déclaration de réception :

Même si la réouverture des enquêtes antidumping et compensatoires ne donne actuellement pas lieu à la perception de droits antidumping et compensateurs, toute réception dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental des marchandises visées ci-avant doit

néanmoins faire l'objet d'une déclaration de réception à partir du 27 mai 2021, conformément à l'article 3 du Règlement d'exécution (UE) 2019/1131.

La déclaration de réception peut, depuis le début du mois de février 2021, être introduite via l'application PLDA.

Pour ce faire, une déclaration de mise en libre pratique doit être utilisée et le code Taric additionnel national 1182 doit être introduit dans la case 33 (5ème subdivision) de la déclaration en douane. L'utilisation de ce code permet de ne tenir compte que des mesures antidumping et/ou compensatoires applicables. Toutes les autres mesures applicables à l'importation dans l'Union européenne sont désactivées (droits d'entrée, TVA, …).

Dans le cas présent, aucun droit antidumping et compensateur n'est actuellement dû. Les déclarations de réception participeront au processus d'enquêtes menées par la Commission européenne.

Plus d'infos ?

Pour plus d'informations sur le fonctionnement de la procédure antidumping/antisubventions applicable à la zone économique exclusive et au plateau continental, vous pouvez consulter la communication du 31 octobre 2019 publiée sur Tarbel.